

ORDONNANCE
DE LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE
SUR LE FAIT
DES EAUX ET FORÊTS,

Donnée à St Germain-en-Laye au mois d'Août 1669.

Avec les Réglemens rendus en interprétation
jufqu'à présent.

NOUVELLE ÉDITION,

Plus correcte que les précédentes.



A PARIS,

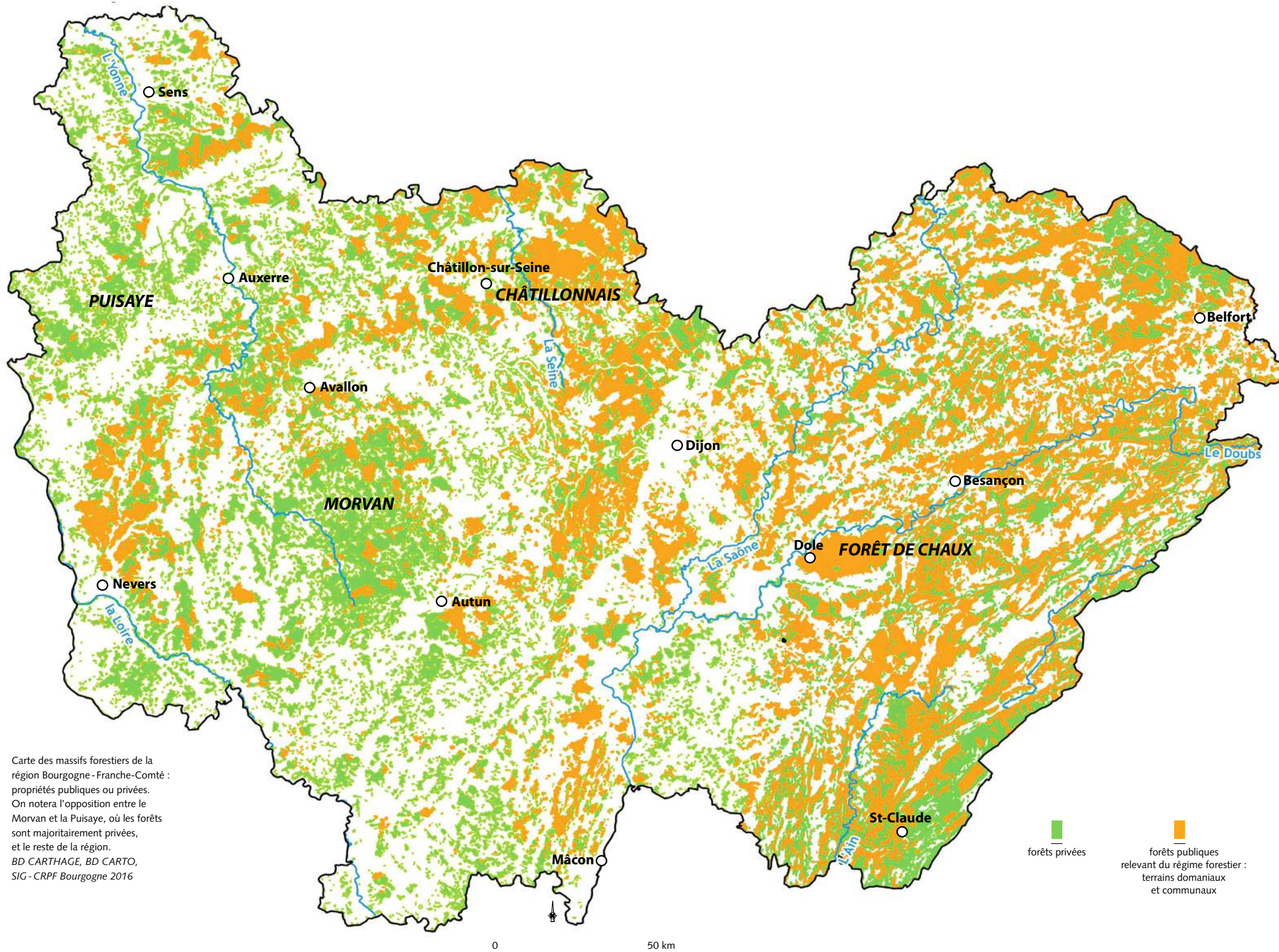
Par la Compagnie des Libraires associés.

M. DCC. LXXVI.

Avec Approbation & Privilège du Roi.

ARCHÉOLOGIE
EN BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
FORESTIERS ET ARCHÉOLOGUES,
UNE GESTION PARTAGÉE DES FORÊTS

FORÊTS DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ



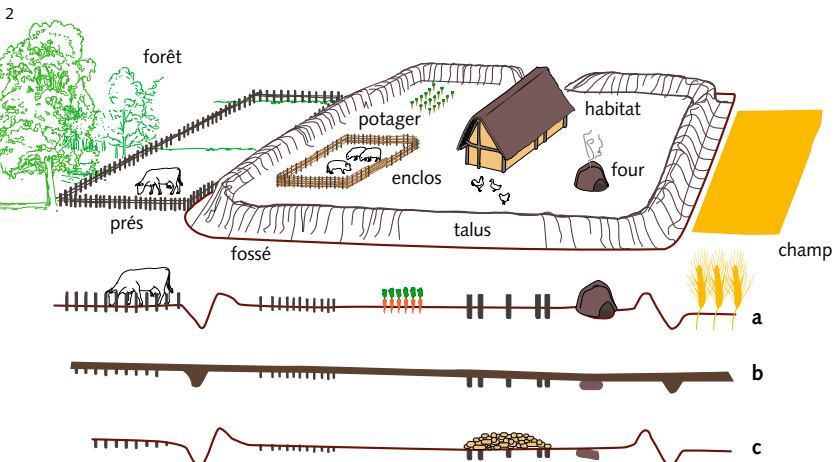
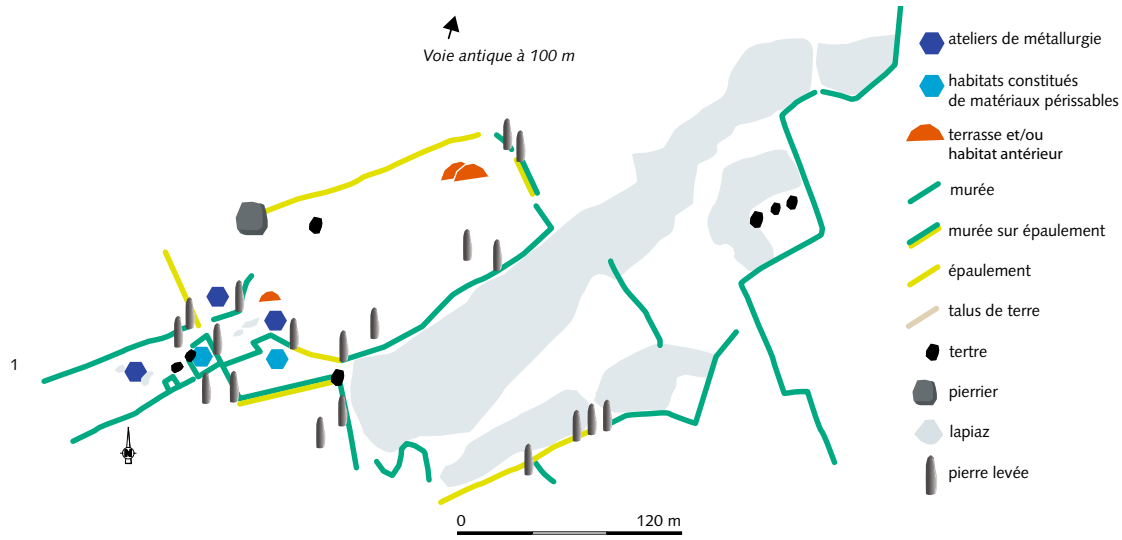
La Bourgogne-Franche-Comté est une des principales régions forestières de France. Sur une superficie totale de 4,7 millions d'hectares, elle compte 711 382 ha de forêts publiques gérés par l'Office national des forêts (dont, en 2015, 140 852 ha de forêts domaniales), et environ 977 330 ha de forêts privées, assez morcelées (gestion accompagnée par le Centre régional de la propriété forestière), soit un taux de boisement supérieur à 37 %. Cette forêt n'est pas un espace naturel vierge ; depuis la fin de la Préhistoire, elle a considérablement évolué, sous l'influence du climat, mais surtout de la main de l'homme (coupes répétées, défrichements et reboisements, introduction de nouvelles essences d'arbres, etc.). En raison d'influences climatiques multiples et de sols de diverses natures, on distingue, parmi les milieux forestiers de cette nouvelle région, des chênaies, des hêtraies, des aulnaies, des forêts résineuses de montagne. La qualité des paysages et de certains milieux a motivé la création de réserves naturelles régionales, par exemple, celle du Val-Suzon, en Côte-d'Or. Elle contribue également au particularisme des parcs naturels régionaux existants – Morvan, Haut-Jura, Ballons des Vosges – et à celui en cours d'élaboration, le Parc national de forêt feuillue de plaine, à cheval sur la Côte-d'Or et la Haute-Marne.

En recouvrant et protégeant les traces d'occupations humaines anciennes, principalement des gaulois au Moyen Âge, la forêt est propice à la conservation du patrimoine archéologique. Les réglementations en vigueur, Code forestier, Code du patrimoine, etc., qui contribuent, aujourd'hui, à cette protection naturelle méritent d'être mieux connues.

LA FORÊT, DE 12 000 AVANT JÉSUS-CHRIST À 2017 APRÈS JÉSUS-CHRIST

L'évolution des surfaces occupées par les forêts est intimement liée à l'histoire de la Terre et à celle de l'humanité. Les variations climatiques et les activités humaines ont eu des impacts décisifs. Il ne faut pas considérer les forêts comme un ensemble d'individus – les arbres – stable mais bien en constante transformation. À la fin de la dernière glaciation, vers 12 000 ans av. J.-C., la Bourgogne - Franche-Comté présente un environnement glaciaire avec une alternance de steppes, de toundras et de peuplements de pins et de bouleaux. Avec le réchauffement

qui se traduit par d'importants défrichements (brûlis) et la multiplication des villages et de leur terroir agricole. La présence de fortifications (éperons barrés, enceintes de plaine) témoigne de l'existence de conflits. Aux âges des métaux, l'apparition et le développement de la métallurgie (d'abord cuivre-bronze, puis fer), contribue à l'exploitation forestière. Les constructions, en bois et torchis, ont elles aussi un fort impact sur la forêt. À partir de la conquête romaine, l'ancienne Gaule se transforme en profondeur. Des villes se développent,



1. Villiers-le-Duc (21) Enlène de Barlot : plan des structures archéologiques relevées au GPS. Y. Pautrat, D. Goguy

2. Schéma de reconstitution théorique d'un site et évolution de ses profils en fonction de sa localisation :
hypothèse a : profil au temps de l'occupation,
hypothèse b : le site abandonné se trouve dans un champ labouré, le relief en hauteur est peu à peu effacé ; le relief en creux est comblé,
hypothèse c : le site abandonné est sous couvert forestier, le relief est préservé, la maison effondrée constitue un petit tertre.
C. Henry d'après ONF

3. Saint-Martin-du-Mont (21), Bois de Cestres, habitat médiéval. P. Beck

climatique, la forêt gagne très vite du terrain et se diversifie : d'abord principalement des pins, puis des noisetiers et enfin une chênaie mixte (vers 6 000 av. J.-C.). C'est la période du Mésolithique, où de petits groupes de chasseurs-cueilleurs équipés d'arcs et de flèches chassent un gibier abondant et varié similaire à l'actuel à de rares exceptions (aurochs, ours bruns). Cet environnement riche et privilégié favorise une expansion démographique et conduit à l'émergence de nouvelles pratiques économiques : agriculture et domestication. On entre alors dans le Néolithique, caractérisé par la sédentarisation, l'apparition des premiers villages et par de nouvelles techniques (polissage de la pierre, poterie). Les pasteurs et agriculteurs du Néolithique ont un impact fort sur leur environnement,

relées par un important réseau de voies, qui irrigue également de très nombreux domaines agricoles, les *villae*, très similaires à nos fermes actuelles. Le développement de certaines industries (ateliers de poteries, forges, etc.) et le confort (chauffage des bâtiments et des thermes par hypocauste) induisent une forte consommation de bois, au détriment des massifs forestiers. Les observations et les relevés réalisés par les archéologues dans certains d'entre eux (par exemple, dans le Châtillonnais) montrent qu'ils sont parcourus par de nombreuses traces de limites parcellaires agricoles antérieures à la forêt, parfois associées à de petites fermes dont on ne retrouve aujourd'hui que les traces. C'est le terroir agricole gaulois ou gallo-romain (champs, pâtures) qui est ainsi fossilisé sous la forêt actuelle.



FRAGMENTS D'HISTOIRE DE GESTION FORESTIÈRE

À partir du Moyen Âge, les campagnes évoluent sous l'influence des grands domaines féodaux ou ecclésiaux (abbayes). Le droit forestier hérité des romains se complexifie et règle l'ensemble des activités forestières. La notion d'espace plus ou moins sauvage partagé s'efface et la forêt devient une propriété foncière gérée, même si le seigneur ou l'abbé cèdent ponctuellement certains droits à des familles ou à des communautés. Après une longue période de crises dues aux épidémies et aux dévastations des campagnes, par exemple, par les grandes compagnies*, au XIV^e s., la situation se stabilise durant les XV^e et XVI^e s., et voit apparaître un habitat rural dispersé sous la forme de hameaux et de fermes isolées.

Entre les XV^e et XVIII^e s., le bois est la matière première essentielle pour de nombreuses industries (construction, métallurgie, verrerie, tuilerie, construction navale) et la principale source d'énergie pour le chauffage et la cuisine. Le flottage du bois permet d'alimenter la capitale, Paris, générant le long des cours d'eau des aménagements caractéristiques (biefs, retenues). Les grands massifs forestiers deviennent des enjeux économiques majeurs, tandis que les plus petits sont souvent surexploités. L'ordonnance de Colbert, en 1669, formalise les premières notions de gestion forestière et d'aménagement des forêts.

Au milieu du XIX^e s., la forêt se trouve réduite à son minimum. Avec l'apparition du charbon pour la production de l'acier et de la fonte, le bois devient toutefois moins irremplaçable et les terres trop pauvres ou dépeuplées sont progressivement (re)boisées. Au début du XX^e s., la dépopulation provoquée par la Première guerre

mondiale, génère une déprise agricole à l'origine de reboisements, souvent des résineux, plus « rentables ». Le couvert forestier est aujourd'hui plus important qu'il ne l'a été depuis de nombreux siècles ; il recouvre fréquemment des espaces autrefois dévolus à des fonctions agricoles ou artisanales dont les vestiges se trouvent en quelque sorte « fossilisés » sous la forêt. Au-delà des questions purement techniques de gestion forestière, les codes et textes juridiques en vigueur veillent à la protection du patrimoine archéologique et historique forestier. Cette prise en compte est légèrement différente selon qu'il s'agit du domaine privé ou du domaine public (forêts communales et domaniales). Les protections intégrées aux documents de gestion forestière, documents d'aménagement ou plans simples de gestion, visent à ce que les travaux générés par l'exploitation forestière (coupes, débardage, routes, etc.) ne détruisent pas ce patrimoine, jusque-là bien conservé. La conduite des peuplements forestiers était, autrefois, dominée par le « taillis sous futaie** », très largement développé pour produire du bois de chauffage domestique et industriel, ainsi qu'une petite proportion de bois d'œuvre. Il cède aujourd'hui progressivement la place aux traitements en « futaie régulière, jardinée ou irrégulière*** », plus ou moins mécanisés, producteurs d'une plus forte proportion de gros bois. L'impact de ces choix de gestion sur le sol et le sous-sol est important et mérite d'être pris en compte.

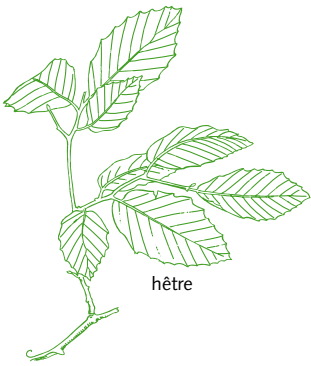
Forêt domaniale de Châtillon : borne armoriée. Y. Pautrat



*bandes de mercenaires vivant aux dépens des populations, notamment pendant la Guerre de 100 ans.

**taillis sous futaie : ensemble composé de grands arbres produisant du bois d'œuvre et d'arbres de moindre diamètre, le taillis, formé d'un ensemble de brins issus d'une même souche produisant du bois de feu.

***La futaie a comme objectif la production majoritaire de bois d'œuvre. Elle peut être régulière – sur une même parcelle les arbres ont sensiblement le même âge –, jardinée ou irrégulière – les arbres ont des âges différents, depuis les semis de quelques centimètres jusqu'à des arbres adultes.



1. Conférence de l'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1669, sur le fait des eaux et forêts. Date d'édition : 1752, tome 1.

2. Date d'édition : 1753, tome 1. Pecquet, Antoine.

3. Date d'édition : 1753, tome 2, Pecquet, Antoine.

4. Date d'édition : 1776.

5. Date d'édition : 1827.

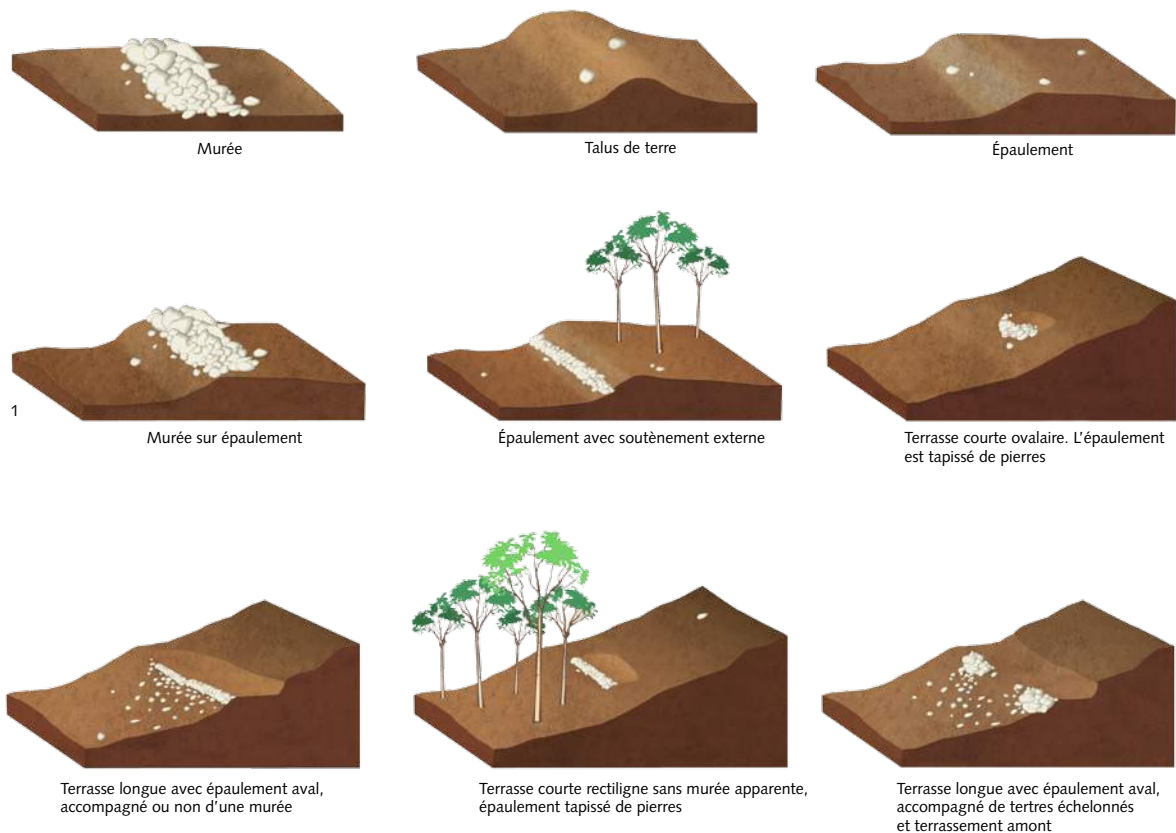
6. Date d'édition : 1834, (2^e éd.), Dupin, André Marie Jean Jacques.

1 à 6 : Bnf Gallica, Bibliothèque nationale de France. gallica.bnf.fr/BnF

7. Morvan : plantation résineuse. A. Rousseau-Deslandes

8. Forêt de l'Avallonnais : taillis sous futaie. A. Rousseau-Deslandes

9. Salins-les-Bains (39), Camp du Château. Fouille J.-F. Piningre, 2007. M.-H. Chenevoy



DE LA CLAIRIÈRE AMÉNAGÉE AUX VESTIGES RECOUVERTS

1. Les principales structures archéologiques susceptibles d'être rencontrées en forêt, dans leur topographie locale. Y. Pautrat

Dans les massifs forestiers, les structures archéologiques (traces d'aménagements humains, au sens large) sont plus ou moins facilement repérables, grâce à leur relief ou à la présence de débris. Certaines ont fait l'objet d'un enregistrement précis et récent (relevé GPS au sol ou LiDAR, détection laser aéroportée), d'autres demeurent encore inédites ou mal connues (observations anciennes non vérifiées). Elles peuvent être regroupées en grandes catégories :

Les voies

Les voies d'origine antique sont généralement larges de 6 à 10 m et matérialisées par des murées parallèles, ou des fossés, tantôt des deux côtés, tantôt d'un seul, disparaissant parfois sans laisser

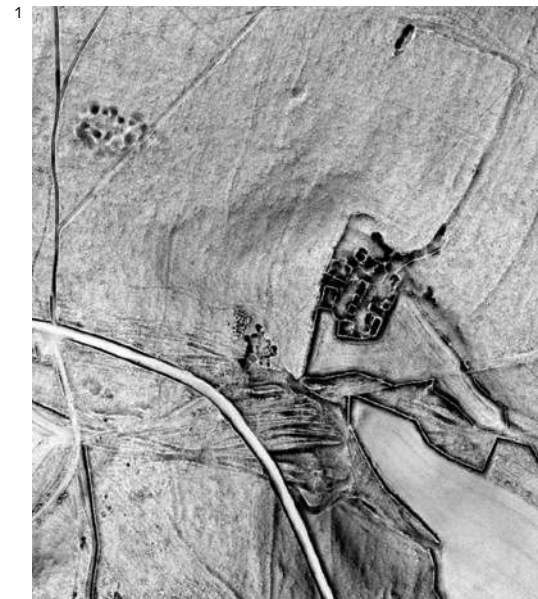
de trace. Elles coïncident rarement avec les itinéraires plus récents reliant les villages actuels. Un dallage ou un hérisson de pierres n'est pas toujours visible : il peut être enfoui sous l'humus.

Les limites parcellaires

Liées aux voies, aux habitats ou complètement indépendantes, les limites parcellaires délimitent des espaces vides (anciennes cultures ou pâtures), et se referment parfois sur 3 ou 4 côtés pour former des enclos.

Ces limites peuvent être matérialisées par :

- des murées, résultant de l'accumulation de pierres sur le sol, jetées en vrac ou organisées ;
- des murs conservés en élévation ou arasés jusqu'à leurs fondations ;



Le LiDAR (*Light Detection and Ranging*) ou lasergrammétrie aéroportée est une méthode de relevé détaillé des reliefs du sol. Depuis un avion, un scanner-laser balaye le sol, même à travers les feuilles des arbres, et enregistre les échos réfléchis par les obstacles. Des traitements informatiques ne sélectionnant que le dernier écho, au niveau du sol, produisent un MNT (Modèle Numérique de Terrain) à partir duquel des algorithmes permettent d'obtenir une image reflétant précisément les microreliefs ; ici procédé "sky view factor". C'est une méthode très performante pour repérer les aménagements humains sous couvert forestier.



- des talus constitués d'un bombement de terre, avec ou sans pierres : ces reliefs peu élevés, 20 à 40 cm, mais généralement larges de 2 à 4 m, peuvent très facilement passer inaperçus ; ils témoignent de l'existence probable de haies.
- des épaulements créant une différence de niveau entre deux surfaces de hauteur variable, qu'il faut distinguer des phénomènes géologiques (affleurements rocheux, ressauts dans une pente).

Ces limites peuvent être isolées, rectilignes ou courbes. Elles se complètent fréquemment : un talus prolongeant une murée de pierres ou inversement. Elles ont pu être plusieurs fois reconstruites ou complétées.

Les habitats

Ce qui perdure aujourd'hui des habitats, sont généralement des enclos, de formes variées, limités par des murées de pierres sèches ou de légers terrassements du sol (talus, épaulements) autrefois associés

à des clôtures ou des haies. Dans ces enclos, des pierriers plus ou moins volumineux, résultant de l'effondrement de bâtiments sur eux-mêmes, sont parfois visibles. Ces pierriers peuvent également être isolés. Parfois, des éléments architecturaux – tambour de colonne, pierre de seuil, montant de porte, mur, etc. – sont repérables, en particulier quand le site a été anciennement fouillé. Ces vestiges de bâtiments sont généralement gallo-romains ou médiévaux. Certains de ces habitats sont fortifiés ou présentent des aménagements défensifs (fossés et talus, remparts, etc.), que l'on soit en plaine ou sur plateau. C'est le cas, par exemple, des éperons barrés, promontoires de plateau calcaire dominant le territoire environnant et dont les pentes forment une défense naturelle, l'accès par le plateau étant barré par un ou plusieurs remparts. Ils sont datés du Néolithique ou des âges des métaux, soit entre 5 000 et 52 av. J.C.

1. Pasques (21) : site médiéval de La mare des Bordes. Données LiDAR 2013 RNR@ONF

2. Villiers-le-Duc (21) : forêt domaniale de Châtillon, réseau de parcellaires antiques appuyé sur une voie romaine, relevé au GPS. Y. Pautrat

3. Villiers-le-Duc (21) : blason gravé sur une borne armoriée (détail colorisé). Y. Pautrat





1. Vanvey (21) : tertre de pierres fouillé anciennement. Y. Pautrat



2. Millet diffus (*Millium effusum* L.), particulièrement associé aux activités humaines. A. Rousseau-Deslandes

3. Montmoyen (21) : pierre levée. Y. Pautrat

**Tumulus* (sing.), *tumuli* (plur.) sépulture aménagée recouverte de pierres.

Les tas de pierres ou tertres

Sous ce terme générique sont regroupées toutes les autres accumulations de pierres visibles en forêt, de taille et de volume très variables. Il s'agit le plus souvent de tertres de pierres, ronds ou allongés, dont certains, alignés, matérialisent des limites (et se rapportent donc à l'une des catégories précédentes). D'autres peuvent être identifiés aujourd'hui comme d'authentiques *tumuli**, soit par une fouille ancienne documentée, soit par des aménagements architecturaux, tels que la présence d'un coffre délimité par des dalles verticales ou couronne de dalles périphériques. Les sépultures sous *tumulus* apparaissent au Néolithique et durent jusqu'au second âge du Fer



(La Tène, 450- 52 av. J.-C.) D'autres tas de pierres, peuvent avoir eu des fonctions, agricoles ou artisanales, par exemple, murgers d'épierrement ou réserves de pierres calcaires associées à des fours à chaux. Bien d'autres vestiges peuvent être rencontrés. Il s'agit pour l'essentiel de pierres levées, isolées ou associées à une



autre structure (par exemple, incluses dans une murée), voire regroupées entre elles pour former un dolmen ou un coffre funéraire. Il faut également citer les dépressions d'origine clairement anthropique* : mines et carrières, accompagnant parfois des fours à chaux. D'autres activités ont généré des anomalies de relief plus ou moins perceptibles : charbonnage, débardage, etc., Il faut enfin évoquer tout ce qui n'est pas visible en relief ou en surface du sol, objets, creusements remblayés, etc. que seules des fouilles ou des découvertes fortuites (chablis, taupinières) mettent au jour. Les habitats de la Préhistoire ou des âges des métaux (âge du Bronze et âge du Fer), construits en bois et torchis, n'ont ainsi laissé aucune trace à la surface du sol ; seuls les objets fabriqués et/ou utilisés



1. Chardonnay (71) : Pierre de Matafin, faux dolmen. Y. Pautrat

2. Antheuil (21) : cabote dans une lavière (carrière de plaquettes calcaires). Y. Pautrat

3. Forêt domaniale du Vézélien (89) : vestiges probablement du Moyen Âge recouverts de pervenches. A. Rousseau-Deslandes

4. Petite pervenche (*Vinca minor*). A. Rousseau-Deslandes

*d'origine humaine

par les habitants peuvent être repérés. Contrairement à une idée répandue, ceux-ci ne sont pas forcément profondément enfouis. Certains indices pédologiques (présence de charbons, épierrement évident, modification brutale de couleur ou de texture du sol) ou floristiques apportent des informations complémentaires. Des espèces végétales, inféodées à la présence d'azote, de nitrates ou de phosphates dans le sol, indiquent que la forêt récente a recolonisé un espace autrefois amendé ou cultivé. Une flore spécifique, telle que la petite pervenche (*Vinca minor*) ou en contraste avec le reste de la station forestière, peut être l'indice d'un site archéologique.



GESTIONS COMPLÉMENTAIRES DES FORÊTS ET DES VESTIGES

1. Meulson (21) : reconstitution à l'identique d'un *tumulus* de l'âge du Fer fouillé à quelques centaines de mètres, en 1998. La reconstitution s'appuie sur les informations architecturales issues de la fouille et donne un aperçu réaliste de ce qu'était, à l'origine, ce type de monuments aujourd'hui réduits à de simples tas de pierres. Y. Pautrat

* forêt originelle n'ayant jamais été détruite, fragmentée, modifiée, ou exploitée par l'homme.

** Services régionaux de l'archéologie au sein des Directions régionales des affaires culturelles, rattachées au ministère de la Culture.

Il n'existe plus, en France, de forêt primaire* : tous les massifs forestiers ont fait l'objet d'exploitation forestière, voire de création à partir d'espaces autrefois cultivés. Contrairement aux labours agricoles, qui nivellent et arasent, la forêt joue un rôle conservatoire : l'érosion ou les perturbations y sont moins importantes. Les législations et règlements en vigueur visent à maintenir cet état des lieux en conciliation avec l'exploitation forestière actuelle. En amont, plusieurs articles du Code forestier prévoient l'intégration du patrimoine culturel, historique ou monumental dans les documents de gestion des massifs forestiers (état des lieux existant), et la façon dont des préconisations ou des recommandations doivent être prises en compte.

Le Code du patrimoine prévoit la saisine des Services régionaux de l'archéologie** (SRA), préalablement à la réalisation de travaux d'aménagement, potentiellement destructeurs et suscite la réalisation de sondages ou de fouilles préventifs. Les travaux d'infrastructure étant rares en forêt, l'archéologie forestière ne s'est développée que récemment et les massifs boisés sont encore mal documentés. Les techniques performantes de relevé, comme la détection laser aéroportée (LiDAR) restent coûteuses et donc peu fréquentes. Une fois recensés ou fouillés, les vestiges archéologiques peuvent faire l'objet d'une mise en valeur à travers l'édition de brochures, panneaux, dépliants, de restitution. etc.



Grâce à l'évolution des textes législatifs et réglementaires, souvent inspirés du droit de l'environnement (Code forestier, Code du patrimoine), le patrimoine au sens large, dont l'archéologie, est de plus en plus pris en compte dans le domaine de la gestion forestière. Les professionnels savent que la forêt se gère sur un temps plus long que l'échelle humaine. Archéologues et historiens ont montré, ces dernières décennies, que l'impact humain sur la forêt pouvait se mesurer depuis la fin des temps glaciaires. Les organismes en charge de la gestion forestière ont tout naturellement intégré la dimension patrimoniale dans leurs pratiques : l'Office national des forêts (ONF), pour les forêts publiques,

et le Centre national de la propriété forestière (CNPF), pour les forêts privées, composé de délégations régionales, Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF). Ces organismes peuvent être épaulés localement par les structures de protection de certains domaines géographiques (réserve naturelle régionale, parc naturel régional, parc national). En ce qui concerne l'archéologie, leurs interlocuteurs privilégiés sont les Services régionaux de l'archéologie (SRA). Ils se trouvent à l'interface entre les propriétaires fonciers, les professionnels de la forêt, les chercheurs susceptibles d'y travailler et les usagers auxquels sont restituées les connaissances acquises lors des opérations archéologiques.

1. Morvan : plantation de résineux. A. Rousseau-Deslandes

2. Forêt de Breuil : régénération naturelle de résineux et de feuillus. A. Rousseau-Deslandes

FORÊTS, PATRIMOINES ET LÉGISLATIONS



Bien avant l'élaboration du Code forestier en 1827, la forêt, en raison de son caractère d'utilité publique, était déjà protégée (ordonnances royales) : que ce soit pour l'autoconsommation (bois de chauffage), pour exploiter du bois d'œuvre, pour des raisons sanitaires, etc., une coupe de bois n'est jamais un acte anodin. Aujourd'hui, la pression du grand public et des associations écologiques conduit à une application de plus en plus

coopératives, Office national des forêts, CRPF) veillent donc à faire appliquer ces règles par leurs équipes ou leurs prestataires de services. En plus de ceux déjà évoqués ci-dessus, plusieurs codes viennent compléter la réglementation forestière ; Code général des impôts dans le cas d'engagements fiscaux, Code du patrimoine, Code de l'urbanisme ; même si, souvent, ceux-ci ne s'appliquent qu'à certaines zones spécialement protégées.



rigoureuse des textes de loi. Par ailleurs, les normes internationales et la certification de la gestion forestière durable (marques PEFC*, FSC**), imposent, comme préalable, l'application de la réglementation existante. Ainsi le cahier des charges de l'exploitation forestière (Annexe 7 du référentiel PEFC) indique comme pré-requis : « Les travaux d'exploitation forestière sont effectués dans le respect des lois et règlements applicables en forêt, dont les principales dispositions se trouvent dans le Code forestier, le Code rural, le Code de l'Environnement et le Code du travail. L'exploitation forestière est ainsi réalisée en toute légalité pour ce qui est des modalités de coupes, de la sécurité des hommes en forêts, du bruit, etc. ». Les exploitants ou gestionnaires forestiers (experts,

Concernant l'exploitation forestière, il existe des prescriptions, fixées par les clauses générales de vente, dans le cas d'achat de bois sur pied à un propriétaire forestier. Ces clauses imposent, par exemple le respect des infrastructures (pistes, fossés), celui des éléments du patrimoine et de certains arbres. Elles ne sont pas de nature réglementaire, mais contractuelle, entre le vendeur (propriétaire de la forêt ou son représentant) et l'acheteur (exploitant forestier). Dans la plupart des cas, de simples mesures de bon sens suffisent pour répondre aux exigences réglementaires et n'engendrent pas de contraintes supplémentaires : ne pas laisser de déchets en forêt, ne pas circuler dans les zones humides et les cours d'eau, respecter le patrimoine vernaculaire, etc.

1. Famille de charbonniers devant une meule de bois. Carte postale ancienne.

2. Val-Suzon (21) : chemin creux bordé de murées. J.-L. Maigrot

3 - Nesle-et-Massoult (21) : site gallo-romain détruit par un défrichement. Y. Pautrat

4. Villaines-en-Duesmois (21) : tumulus anciennement fouillé en cratère, dégagé de sa végétation lors d'un défrichement. Y. Pautrat

*Pan European Forest Certification Programme de reconnaissance des certifications forestières.

**Forest Stewardship Council Conseil pour la bonne gestion des forêts.



Pour une gestion durable des forêts (renouvellement des peuplements forestiers, prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux, etc.), l'abattage des arbres peut être soumis à autorisation ou à déclaration préalable. Chaque propriétaire ou gestionnaire doit donc vérifier, avant toute intervention et pas seulement la coupe rase, si celle-ci peut être effectuée librement ou si elle est soumise à démarche préalable et auprès de quel organisme.

1/ Lorsque la forêt est dotée d'un document de gestion durable agréé ou approuvé, les coupes conformes aux documents sont autorisées sans formalité :

- Plan simple de gestion (PSG), pour les forêts privées de plus de 25 ha : les coupes prévues peuvent s'effectuer dans la fourchette de ± 4 ans par rapport à la date programmée.
- Aménagements forestiers établis par l'ONF pour les forêts publiques, validés après avis des administrations compétentes.
- la petite propriété privée suit un engagement de gestion conformément à un Règlement type de gestion (RTG) ou Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).

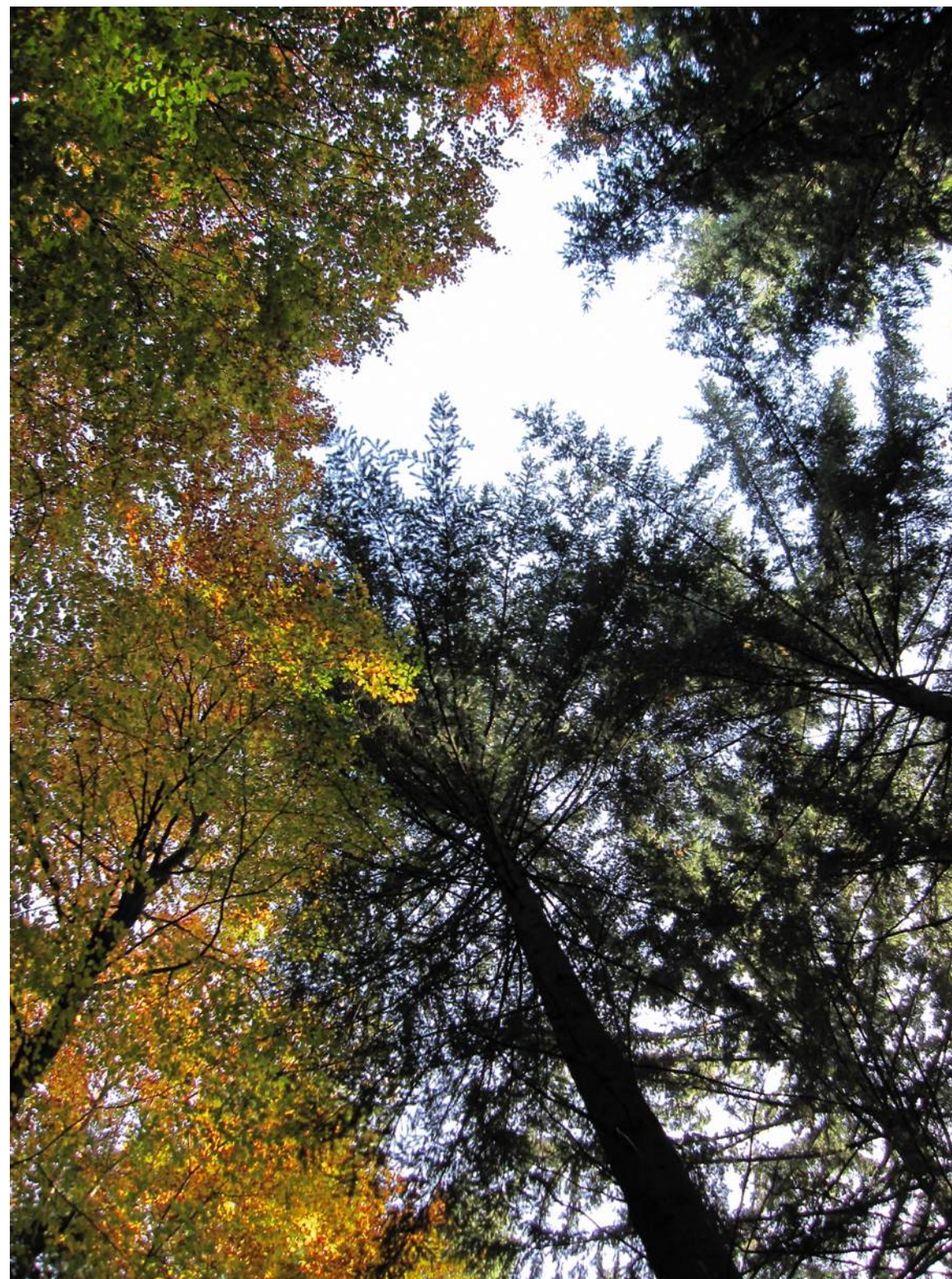
Dans ces forêts, des coupes non programmées peuvent être faites : coupes d'urgence (chablis, dépérissements), ou coupes extraordinaires. Dans les forêts privées, elles nécessitent une déclaration préalable au CRPF.

On notera que les forêts privées de plus de 25 ha ne disposant pas d'un PSG relèvent du Régime d'autorisation administrative de coupe (RAA) ; aucune coupe ne peut y être pratiquée sans autorisation préalable de la Direction départementale des territoires (DDT), après avis du CRPF.

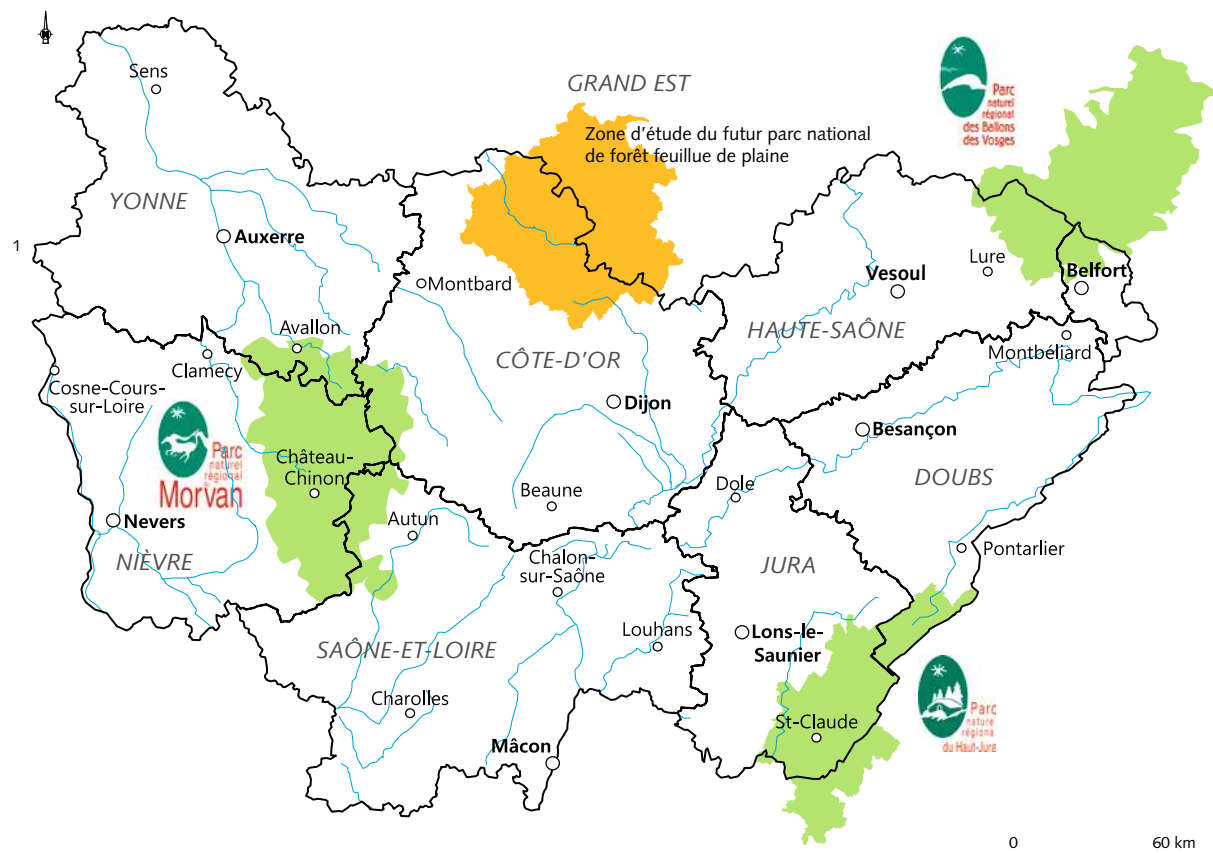
2/ Si la forêt ne dispose pas des garanties de gestion durable ci-dessus, il faut se renseigner auprès de la DDT ou du CRPF pour connaître la réglementation en vigueur, susceptible d'évolution rapide. Généralement, les coupes de bois destinées à la consommation rurale et domestique du propriétaire, hors bois d'œuvre, sont autorisées sans formalité.

3/ Il existe de nombreux cas particuliers où d'autres réglementations peuvent se cumuler aux principes généraux présentés ci-dessus et obliger le propriétaire à demander une autorisation, par exemple, la coupe d'arbres morts ou dangereux ou les coupes en Espace boisé classé (EBC). Des règles spécifiques peuvent aussi s'appliquer aux zones classées (parc national ou régional) et aux forêts de protection.

Pour les PSG agréés au titre des annexes vertes (art. L.122-7 du Code forestier), une mesure de simplification administrative donne la possibilité au propriétaire privé de s'adresser uniquement au CRPF pour mettre en œuvre son programme de coupes et travaux. Un document de gestion agréé à ce titre évite donc au propriétaire de faire les demandes d'autorisation ou les déclarations nécessaires pour les forêts régies par les législations suivantes : abords de monuments historiques, sites naturels classés ou inscrits, sites Natura 2000, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle ou sites patrimoniaux remarquables.



Forêt de Breuil : peuplement de résineux et de feuillus. A. Rousseau-Deslandes

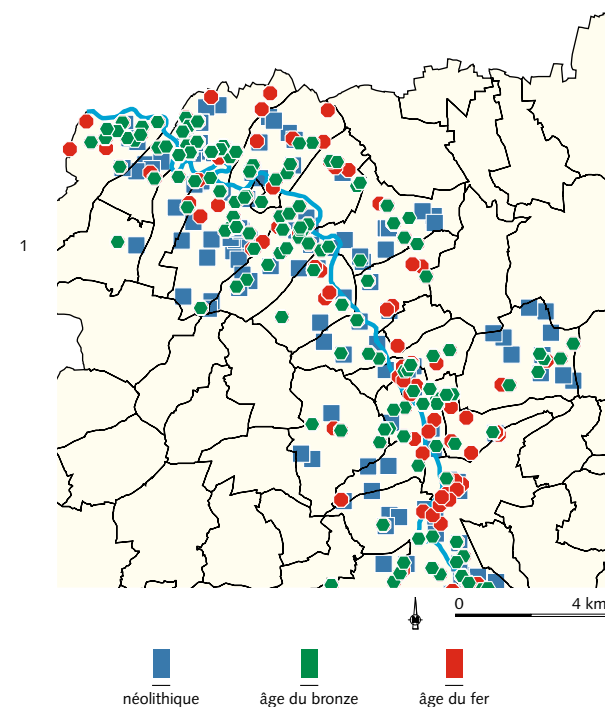


ESPACES NATURELS PROTÉGÉS

1. Carte des espaces naturels protégés de la région Bourgogne - Franche-Comté.
C. Henry

La Bourgogne - Franche-Comté compte trois Parcs naturels régionaux. Le Parc du Morvan, créé en 1970, réunit aujourd'hui 117 communes réparties entre la Nièvre, la Saône-et-Loire, l'Yonne et la Côte-d'Or, (281.400 ha). Plus montagnard, le Parc du Haut-Jura date de 1986 et regroupe 122 communes dans les départements du Jura, de l'Ain et du Doubs (178 000 ha) ; il est à 70 % forestier. Enfin, le Parc des Ballons des Vosges, de 1989, concerne 188 communes à dominante montagnarde, situées sur quatre départements : les Vosges, le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort et la Haute-Saône (270 000 ha). Les Parcs naturels régionaux participent à la préservation des patrimoines, mais aussi au dynamisme économique de ces

territoires de moyenne montagne (soutien à l'agriculture et à la forêt, promotion économique et touristique, développement d'un urbanisme rural de qualité). Les parcs régionaux ont aussi un rôle majeur dans l'inventaire et la protection des patrimoines naturels et historiques de leur territoire. Le onzième Parc national de France doit voir le jour, à cheval sur les départements de Côte-d'Or et de Haute-Marne ; il sera consacré à la forêt feuillue de plaine. Son « régime transitoire d'autorisation spéciale » est entré en vigueur en mars 2016, préfigurant les règles définies dans sa future Charte. Il vise à préserver l'état des lieux et les espaces qui font la richesse de ce territoire, évitant ainsi qu'ils soient altérés par différents travaux, avant la création du Parc.



L'ARCHÉOLOGIE : MODE D'EMPLOI

Au sein des Directions régionales des affaires culturelles, les Services régionaux de l'archéologie ont en charge la gestion du patrimoine archéologique de leur territoire : mise à jour de la « carte archéologique régionale », instruction, autorisation et suivi scientifique des opérations d'archéologie, gestion du mobilier archéologique, mise en valeur des sites, publications, etc. Le cœur du dispositif est la carte archéologique régionale : largement alimentée par les prospections pédestres ou aériennes, elle fait aussi appel à l'exploitation des sources bibliographiques, aux archives, cadastres, inventaires des musées, découvertes fortuites, et, bien sûr aux résultats des opérations de fouilles

programmées et préventives. Elle permet un fichage informatique et une cartographie systématiques de tous les sites archéologiques connus (env. 56 000 en Bourgogne - Franche-Comté), à partir desquels sont édités, en tant que de besoin, des documents actualisés : cartes, listings, fiches, etc. La consultation de ces données est possible en fonction de la qualité du demandeur : un chercheur ou un propriétaire peut accéder à des données détaillées, un bureau d'étude ou un simple curieux obtient des données plus générales. Certains sites sont inscrits ou classés sur la liste des monuments historiques, d'autres sont protégés au titre des sites naturels.

1. Carte archéologique nationale du nord de la vallée de l'Yonne. SRA/DRAC données Patriarche (PATRIMoine ARChéologique) 2013

2. Exemple d'une opération d'archéologie préventive : Migennes (89), Le Petit Moulin. Fouille d'une incinération de l'âge du Bronze. Fouille Fabrice Müller, Inrap, 2004. Inrap

3. Exemple d'une opération d'archéologie programmée : Saint-Martin-du-Mont (21), fouille en cours d'une ferme du XIV^e s. Fouille P. Bek, 2008. P. Bek



**Code du patrimoine
LIVRE V : ARCHÉOLOGIE article L. 510-1**
Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

Code du patrimoine LIVRE V

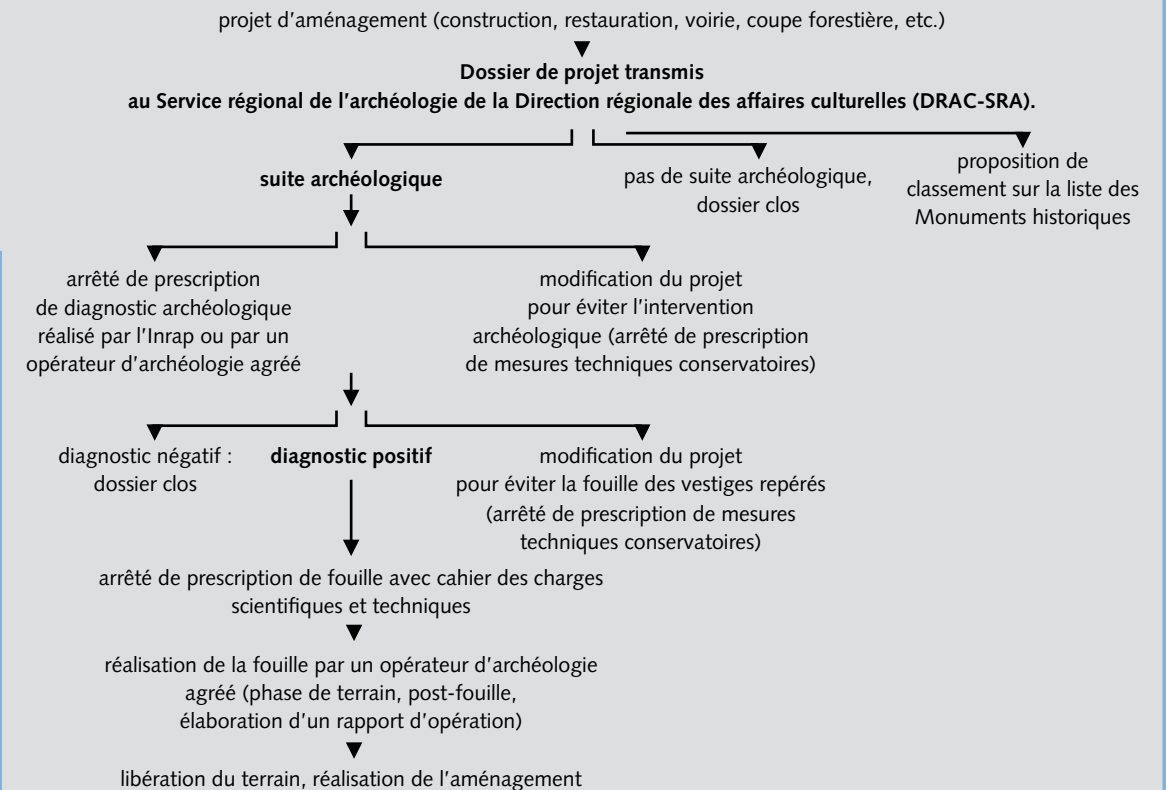
Archéologie programmée objectifs de recherches scientifiques

autorisation d'opération archéologique annuelle ou pluriannuelle (fouille, sondage, prospection géophysique, prospection aérienne, prospection pédestre) réalisée par des chercheurs (université, CNRS*, etc.), étudiants, membres d'association...

ARCHÉOLOGIE

Archéologie préventive

objectifs de sauvegarde du patrimoine archéologique avant destruction par des travaux d'aménagement



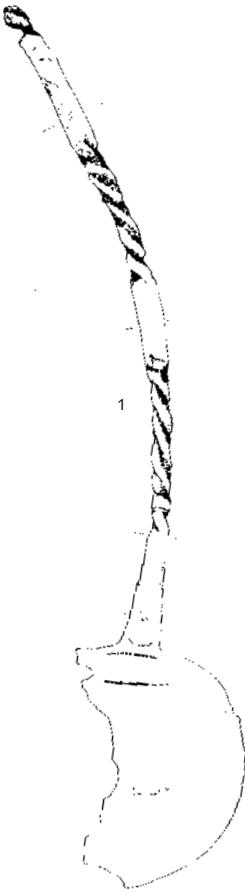
Il existe deux grandes catégories d'opérations archéologiques : l'archéologie programmée (prospections thématiques, projets collectifs de recherche, sondages et fouilles) et l'archéologie préventive (diagnostics et fouilles). L'archéologie programmée est liée à un programme de recherche déposé par un chercheur pour répondre à une question scientifique précise (par exemple, *sonder ce site doit me permettre d'obtenir des informations précises sur sa période d'occupation*). L'archéologie préventive est induite par la menace de destruction, totale ou partielle, que font courir tous les travaux d'aménagement du sol (urbanisme, carrières, création d'infrastructures, défrichements, etc.) aux vestiges archéologiques enfouis, connus ou inédits. Elle se réalise en deux étapes : une étape exploratoire (le diagnostic archéologique), destinée à sonder le sol et à mettre en évidence la présence ou l'absence de vestiges, à les caractériser, les dater, évaluer leur emprise et leur intérêt scientifique, et une étape de fouille, décidée lorsque l'enjeu scientifique le justifie. Celle-ci permet d'enregistrer l'ensemble des informations archéologiques (stratigraphie, coupes, plans, photos, descriptions, etc.), avant que le terrain

ne soit rendu au maître d'ouvrage des travaux envisagés. Dans tous les cas, l'accord préalable du propriétaire foncier est obligatoire. Les diagnostics sont financés par une redevance, le maître d'ouvrage des travaux prend en charge le coût de la fouille préventive. Diagnostics et fouilles sont réalisés par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), par des opérateurs publics – collectivités territoriales habilitées – ou privés. Le Code du patrimoine définit la façon dont la DRAC-SRA est consultée et dont les opérations d'archéologie préventive sont mises en œuvre et contrôlées. En domaine forestier, l'article R. 523-5, prévoit que « les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre » (par exemple, bassins), sont soumis aux procédures d'archéologie préventive. Les travaux peuvent être précédés d'une demande d'information (article R. 523-9 §3 du Code du patrimoine), par le maître

d'ouvrage ou par un service instructeur. Si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de travaux (découverte fortuite), l'inventeur de ces vestiges et le propriétaire des lieux doivent les déclarer au maire de la commune, qui transmet l'information sans délai au préfet (DRAC-SRA). Une menace plus diffuse, mais bien réelle, est celle représentée par les personnes utilisant des détecteurs de métaux dans le but de trouver des objets archéologiques. Lors de ces recherches, qui s'apparentent à des pillages, les objets métalliques sont arrachés au sous-sol, sans observations. Ils perdent ainsi toute relation avec leur contexte d'origine, ou avec les autres objets de la même couche (poterie, os, etc.).

Le site lui-même est gravement perturbé par ces creusements anarchiques ; ses différents niveaux ou couches sont désorganisés et les archéologues perdent toutes les informations qu'ils contenaient à l'origine. On a calculé que la multiplication de ces recherches pouvait, en quelques décennies, entraîner la destruction inéluctable de milliers de sites archéologiques. C'est pourquoi le Code du patrimoine prévoit, dans le cadre de prospection avec un détecteur, qu'une double autorisation est indispensable, celle du propriétaire foncier (qui reste propriétaire des objets découverts) et celle de la DRAC-SRA, soumise à un véritable argumentaire scientifique. La recherche au hasard sans ces deux autorisations est sévèrement réprimée.

COMMENT PRÉSERVER ?



- 1. Forêts Du Châtillonnais (21), Le Trouy : louche à manche à double torsade. La Tène B, vers 250 av. J.-C. (fer). J.-R. Bourgeois
- 2. Bouilland (21) : muret de parcellaire. L. Ibba
- 3. Saint-Germain-le-Rocheux (21) : murées détruites et broyées dans une parcelle agricole en lisière de forêt. Y. Pautrat
- 4. Villaines-en-Duesmois (21) : murger d'épierrement (murée) coupé par un chemin d'exploitation forestière. Y. Pautrat
- 5. Pontigny (89), forêt domaniale : squelette humain d'une sépulture, redressé dans un chablis, 2005. Y. Pautrat

Puisqu'il s'agit de notre patrimoine commun, chacun d'entre nous est concerné par la sauvegarde des vestiges archéologiques. Ceux qui se trouvent en forêt sont particulièrement fragiles au regard des moyens d'exploitation actuels. Au-delà des contraintes réglementaires (Code forestier, Code du patrimoine, etc.), quelques mesures de bon sens peuvent favoriser leur conservation. Les vestiges archéologiques ponctuels, habitats, tertres de pierres, ferriers... sont les plus menacés. Il convient de veiller à ce que les engins de débardage, broyeur ou autres engins d'exploitation mécanisés, les contournent et que les éventuels aménagements projetés (dessertes, plate-forme, plantation, cloisonnements, extractions de matériaux, dessouchages, etc.) les évitent. Ils ne doivent en aucun cas servir pour des emprunts de matériaux. Quand le débardage est incontournable, il doit être fait sur des sols secs ou gelés, dans le respect des règles de préservation des sols et après le choix d'un circuit évitant les vestiges archéologiques. Dans tous les cas, il faut éviter une modification de la microtopographie des vestiges ou de leur environnement immédiat. En cas de forte densité de vestiges, ne permettant pas le passage de tracteurs, il faut envisager de recourir à une méthode d'exploitation alternative ou à une mise en réserve. On évitera de planter des essences ligneuses directement sur les vestiges, susceptibles de les perturber par enracinement ou par renversement. Les vestiges linéaires de largeur limitée (murées, talus, épaulements) peuvent être ponctuellement détruits par les travaux de débardage ou autres aménagements, mais il ne faut pas qu'ils soient bouleversés sur toute leur longueur. Il convient donc de veiller à ce que l'orientation des travaux projetés (par exemple, cloisonnements, tires de débardage ou pistes) ne coïncide pas

avec celle des vestiges et à en conserver des portions significatives. Lors du nettoyage mécanisé des cloisonnements, le broyeur devra être relevé au-dessus du sol, à l'emplacement des vestiges pierreux, pour ne pas les endommager. Lors de l'exploitation de résineux, l'abattage mécanisé peut favoriser la mise en tas des branches sur les chemins de débardage ou cloisonnements, ce qui préserve le sol et son contenu.



Les vestiges d'envergure (gros tertre de pierres, motte féodale, bâtiment effondré, rempart, fossé défensif, voie romaine) doivent être intégralement préservés, en évitant toute perturbation ou toute transformation du relief d'origine. Là où il est en usage, le marquage à la peinture bleue sera utile pour signaler et protéger des vestiges. Dans tous les cas, il est préférable de faire appel à l'expertise d'un archéologue qui saura évaluer l'intérêt archéologique des vestiges et préconiser les éventuelles mesures de sauvegarde ou de conservation à mettre en œuvre. Un vestige documenté et localisé avec précision (par exemple dans les documents de gestion), est déjà sauvé de l'oubli et peut faire l'objet de recherches ou de mesures de protection adaptées.

3



4



5





L'ÉTAT ET LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le ministère de la Culture, en application du Livre V du Code du patrimoine, a pour mission d'inventorier, protéger et étudier le patrimoine archéologique.

Il programme, contrôle et évalue la recherche scientifique dans les domaines de l'archéologie préventive (liée à des travaux d'aménagement) et de la recherche programmée (motivée seulement par la recherche scientifique). Il participe à la diffusion des résultats auprès de tous les publics. La mise en œuvre de ces missions est confiée aux Directions régionales des affaires culturelles (Services régionaux de l'archéologie) ; à ce titre, elles concourent au financement des recherches de l'archéologie programmée. La richesse patrimoniale de la région Bourgogne - Franche-Comté couvre le million d'années de l'aventure humaine en Europe occidentale.



Etablissement public à caractère industriel et commercial créé en 1966, l'ONF a pour principales missions la gestion des forêts domaniales et des forêts des collectivités relevant du Régime forestier, ainsi que la réalisation de missions d'intérêt général confiées par l'État. L'ONF gère ainsi en métropole 1,8 millions d'ha de forêts domaniales et 2,9 millions d'ha de forêts communales, départementales, régionales ou d'établissements publics. L'ONF développe également diverses prestations de services : gestion, expertise, travaux, au profit de tous clients dans ses domaines d'excellence que sont les espaces naturels, l'environnement, la filière forêt bois et le développement des territoires.



Centre national de la propriété forestière (CNPF)
Etablissement public composé de délégations régionales – Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) – et d'un service Recherche développement innovation - Institut pour le développement forestier (IDF). Placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, ses principales missions sont :
- orienter la gestion des forêts privées, à travers des documents de gestion durable ;
- conseiller et former : études, expérimentations, vulgarisation des méthodes de sylviculture auprès des propriétaires ;
- regrouper et représenter la propriété forestière privée.
Les 50 agents du CRPF de Bourgogne-Franche-Comté interviennent au plus près du terrain afin de conseiller les propriétaires forestiers de la région.



Les monographies de la collection, éditées antérieurement, sont disponibles sur le site internet de la DRAC à l'adresse suivante :
www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte ;
sélectionnez l'onglet Ressources documentaires/Publications du Service Régional d'Archéologie

Maître d'ouvrage :
Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne - Franche-Comté
18 boulevard Eugène Spuller
21000 Dijon
Tél. : 03 80 53 10 00

**ARCHÉOLOGIE
EN BOURGOGNE -
FRANCHE-COMTÉ**
Publication de la DRAC
Bourgogne - Franche-Comté
Service régional de l'archéologie
Site de Dijon :
39 - 41 rue Vannerie
21000 Dijon
Tél. : 03 80 68 50 50
site de Besançon :
7 rue Charles Nodier
25043 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 65 72 00

Texte :
Yves Pautrat / SRA-DRAC BFC
Hugues Servant / CNPF

Crédits photographiques :
Bnf Gallica, Bibliothèque nationale de France
Patrice Beck
Marie-Hélène Chenevoy / SRA-DRAC BFC
Ludovic Ibba
Inrap
Dominique Lebrun
Jean-Louis Maigrot
Yves Pautrat
Agnès Rousseau-Deslandes

Dessins, plans et relevés :
BD CARTHAGE, BD CARTO,
SIG - CRPF Bourgogne 2016
Jean-Robert Bourgeois
Dominique Goguy
RNR ©ONF
Yves Pautrat
Agnès Rousseau-Deslandes

Directrices de collection :
SRA Bourgogne - Franche-Comté
Agnès Rousseau-Deslandes
Annick Greffier-Richard

Maquette :
Laurent Jacquy

Infographie :
Céline Henry

Impression :
I.C.O. imprimerie, Dijon



ISSN 2554-2583
Dijon, 2017

Diffusion gratuite dans la limite des stocks disponibles
Ne peut être vendu

2017
ARCHÉOLOGIE
EN BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
N° 4